

## 7. Les cas d'exonérations, de réductions

### Exonérations :

- Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 28.50 € (vingt huit euros cinquante centimes) par nuitée.

## 8. Pénalités et sanctions

### Contravention de 4<sup>ème</sup> classe :

- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Non perception de la taxe de séjour auprès des clients et hôtes
- Absence ou retard de production de l'état de perception
- Absence de reversement du produit collecté

### Taxation d'office (en complément de la contravention) :

- Défaut de déclaration
- Absence ou retard de paiement

*Le logeur sera avisé de la mise en œuvre de cette procédure à son encounter par voie de courrier recommandé avec avis de réception lui demandant la régularisation de la situation sous 30 jours.*

*A défaut de régularisation dans le délai imparti, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au logeur sous 30 jours avant la mise en recouvrement de l'imposition.*

### Application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard :

- Tout retard dans le versement du produit de la taxe

### Renseignements et contact :



Etablissement Public Industriel et Commercial  
communautaire de Tourisme dénommé  
**Office de Tourisme de Vauvert et de Petite Camargue**

Pl. Ernest Renan 30600 Vauvert  
Tél. 04 66 88 28 52 / Fax 04 66 88 71 25  
Email : [taxedesejour@otpetitecamargue.fr](mailto:taxedesejour@otpetitecamargue.fr)  
[www.camarguecostieres-tourisme.fr](http://www.camarguecostieres-tourisme.fr)



# TAXE DE SÉJOUR

## Guide pratique 2018



**Aubord, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Vauvert**

**La taxe de séjour est exclusivement destinée à financer des actions de promotion et de développement touristiques de notre territoire. Elle repose sur un partenariat entre les hébergeurs et la collectivité : de sa collecte à son affectation, sa gestion doit être rigoureuse.**

### 1. Qui recouvre la taxe de séjour ?

Elle est perçue par l'ensemble des hébergeurs du territoire intercommunal : hôtels, meublés, village de vacances, campings, chambres d'hôtes, port...

Les logeurs ont pour obligation de :

- Collecter auprès de leur clientèle,
- Afficher le tarif de la taxe de séjour,
- Tenir un état récapitulatif de la perception,
- Reverser le produit collecté au Trésor Public.

### 2. Qui y est assujetti ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui louent leur hébergement de vacances sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue.

### 3. La taxe additionnelle départementale

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les hébergeurs doivent collecter la taxe additionnelle départementale équivalente à 10 % du taux qui est applicable à leur hébergement.

Ils perçoivent donc la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle et restitue l'intégralité du produit de leur collecte à la Communauté de communes selon les tarifs, exonérations, réduction et calendrier fixés.

A la fin de la période de perception, la Communauté de communes reverse 10% du produit perçu au Département.

### 4. Quand et comment la percevoir ?

La taxe de séjour est perçue toute l'année.

Elle doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client à l'issue de son séjour distinctement du montant de la location.

Les taux doivent obligatoirement être affichés dans l'hébergement.

*Une affichette est à votre disposition.*

### 5. Quand et comment la reverser ?

L'état déclaratif, ou registre du logeur, est à retourner à l'Office du Tourisme, selon le calendrier suivant :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| - du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars     | avant le 15 avril   |
| - du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre  | avant le 15 octobre |
| - du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre | avant le 15 janvier |

### 6. Quel tarif appliquer ?

Catégories d'hébergements	Taxe Intercommunale (1er janvier 2018)	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif Total (1er janvier 2018)
Palaces et autres établissts présentant des caractéristiques équivalentes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles et autres établissts présentant des caractéristiques équivalentes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles et autres établissts présentant des caractéristiques équivalentes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles et autres établissts présentant des caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles et autres établissts présentant des caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements sur aires camping-cars et parcs de stationnement touristiques de 24h et autres établissts présentant des caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement et autres établissts présentant des caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Meublés de tourisme, et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement et autres établissts présentant des caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €